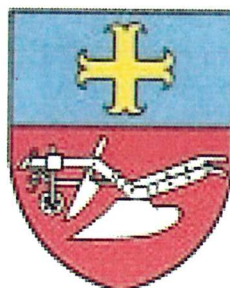
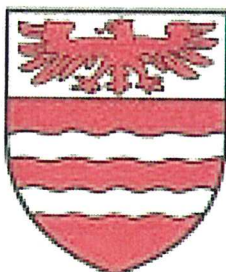
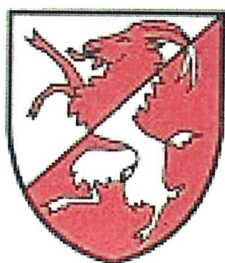


Association Scolaire Intercommunale de Cugy et Environs



Association Scolaire Intercommunale de Cugy et Environs ASICE

Règlement sur les transports scolaires

Cugy, le 18 janvier 2017

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011

Vu le préavis du Comité de Direction de l'ASICE du 10 février 2017

Le Conseil Intercommunal de l'ASICE adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifient, l'association intercommunale organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition. Le coût du transport de l'élève est entièrement pris en charge par l'association scolaire. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par l'Association Scolaire Intercommunale de Cugy et Environs - ASICE.

Article 2 Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Les élèves de l'établissement ont accès aux transports publics ou scolaires selon les dispositions prévues à l'article 1, al. 2. Sauf circonstances particulières les élèves utilisent les transports publics dès la 7^{ème} année.

² En fonction de leurs lieux de domicile et de scolarisation, ainsi que du degré qu'ils fréquentent, les élèves ont droit à un transport scolaire ou au remboursement de l'abonnement de transports publics. Les périmètres correspondants sont cartographiés en annexe.

³ Lorsque les circonstances le justifient et avec l'accord des représentants légaux, l'ASICE peut renoncer à organiser un transport. Dans ce cas, l'ASICE verse une indemnité sur la base d'un forfait kilométrique fixé par le Conseil d'Etat. Les périmètres pouvant faire l'objet de telles mesures sont cartographiés en annexe.

⁴ Lorsque les élèves utilisent un transport scolaire, les bus déposent ou prennent en charge les élèves aux arrêts spécifiques. La liste des arrêts de transports scolaires avec leur localisation est donnée en annexe.

⁵ L'ASICE se réserve le droit de modifier les arrêts de transport scolaire en fonction du lieu de domicile des élèves et de leur enclassement.

Article 4 Conditions d'accès aux transports publics et scolaires

¹ L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la Direction de l'établissement scolaire, selon les modalités fixées d'entente avec l'ASICE.

² L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

³ Une carte de légitimation peut être distribuée aux utilisateurs.

⁴ Les élèves de l'établissement, qui utilisent les transports publics, doivent être au bénéfice d'un titre de transport Mobilis valable.

Article 5 Surveillance

¹ Durant le trajet du domicile à l'arrêt du bus scolaire ou à l'arrêt des transports publics, l'élève est sous la responsabilité des parents.

² Pour les élèves de 1 à 4 P, lorsque l'attente du bus ou du début de l'école dépasse 10 minutes, le Comité de Direction de l'ASICE met en place une surveillance par un adulte. Cette surveillance est effectuée à l'intérieur du périmètre scolaire, dans une zone définie par le Comité de Direction de l'ASICE et les élèves doivent rester à l'intérieur de cette zone.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 6 Comportement aux arrêts

¹ Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.

² L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné au comité de Direction de l'ASICE.

Article 7 Comportement dans les transports scolaires

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule et respecte le matériel.

⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné au comité de Direction de l'ASICE.

Article 8 Sanctions pénales

¹ Le Comité de Direction de l'ASICE prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 6 et 7 du présent règlement.

² En cas de dégâts intentionnels causés par un élève, une plainte pénale peut être déposée par le transporteur.

Article 9 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 6 et 7 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement par le Comité de direction. L'exclusion temporaire d'une durée maximale qui correspond à dix jours de classe est prononcée après avoir entendu l'élève et ses parents.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 10 Plaintes

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit au Comité de Direction de l'ASICE.

Article 11 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent au Comité de Direction de l'ASICE.

² Les décisions rendues par le Comité de Direction de l'ASICE peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par le Comité de Direction de l'ASICE dans sa séance du 3 mars 2017

Le Président :



La Secrétaire :

Adopté par le Conseil Intercommunal de l'ASICE dans sa séance du 28 mars 2017.

Le Président :



La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en date du :

17/5/17

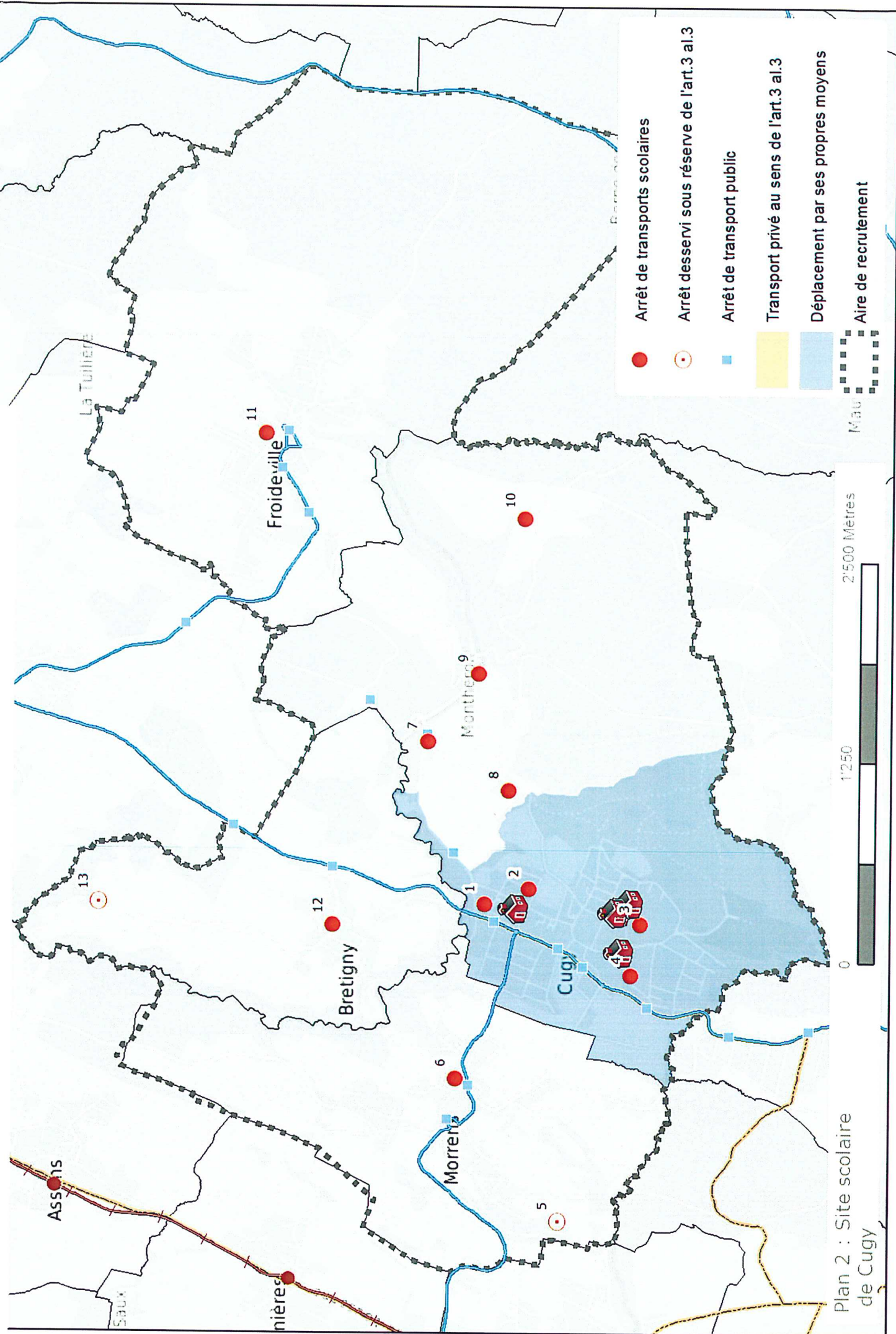
Annexe I – Périmètres

Les élèves des degrés 7 à 8P et 9 à 11S scolarisés dans une autre commune que celle de leur lieu de domicile bénéficient du remboursement de l'abonnement des transports publics pour le trajet entre le domicile et le lieu de scolarisation.

Selon leur lieu de résidence principale, les élèves des degrés 1 à 6P bénéficient des transports scolaires conformément aux périmètres figurant sur le plan correspondant au site où ils sont scolarisés.

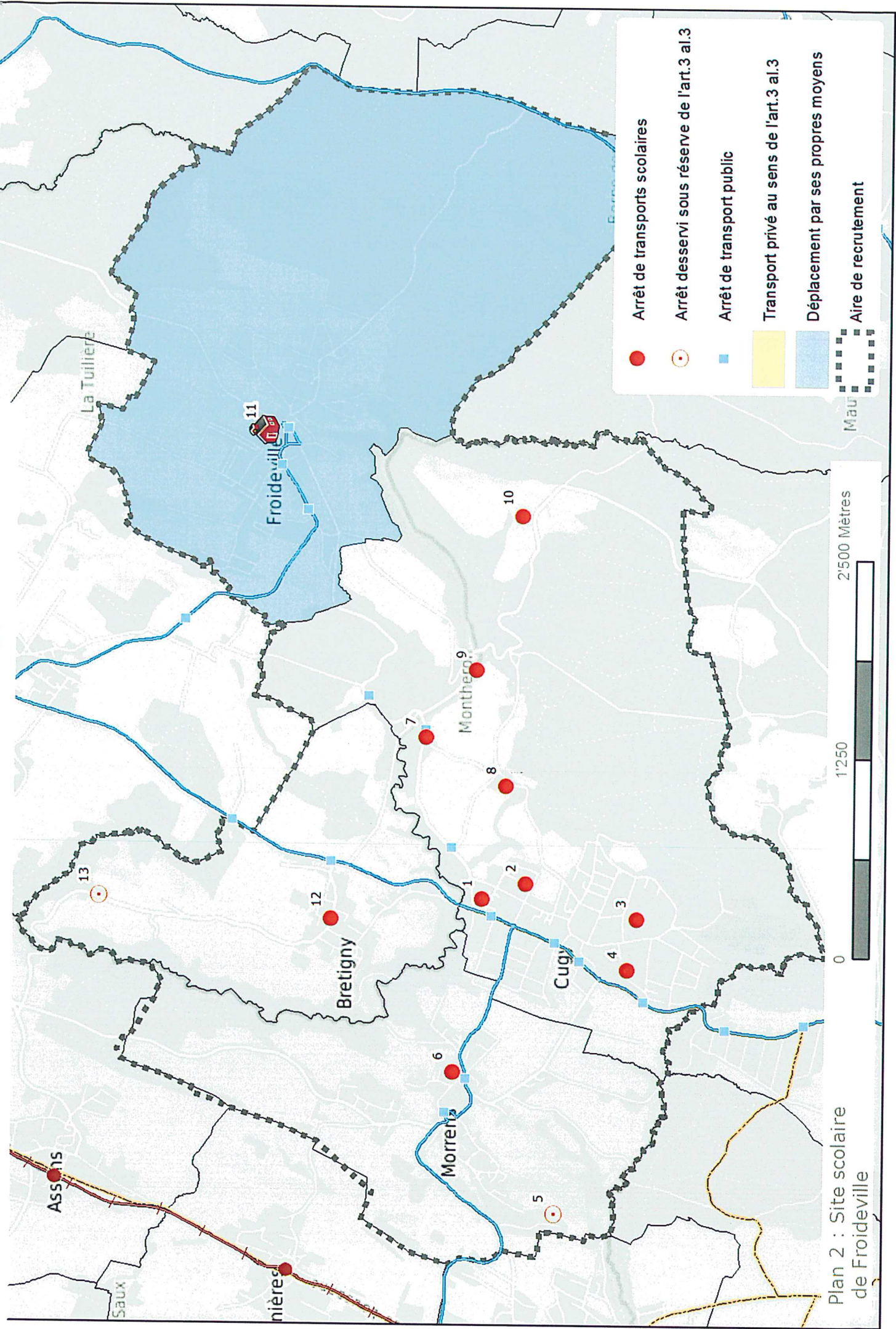
Plan 1 – Sites scolaires de Cugy**Plan 2 – Site scolaire de Froideville****Plan 3 – Site scolaire de Morrens****Plan 4 – Site scolaire de Bretigny-sur-Morrens**

Etablissement primaire et secondaire de Cugy et environs



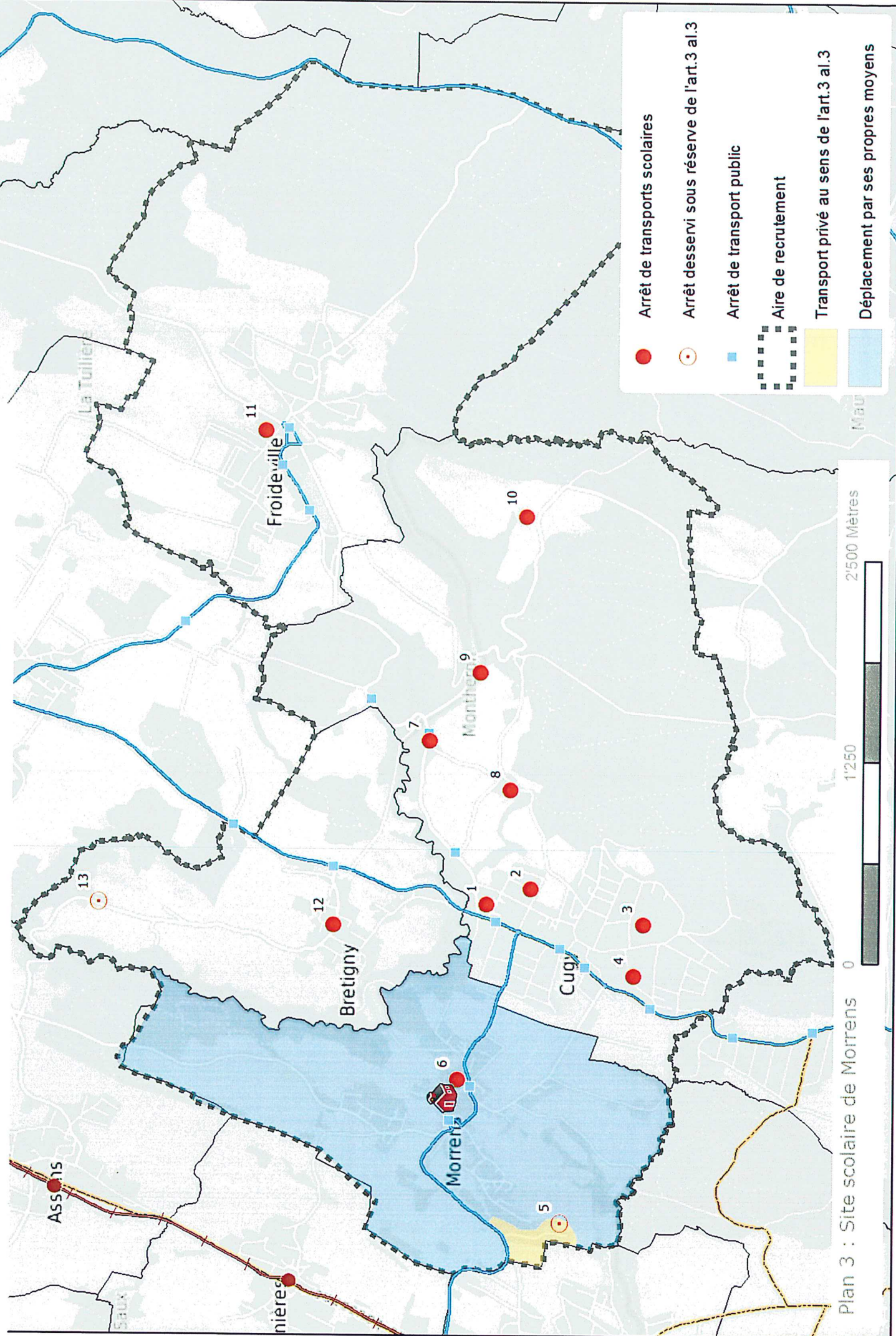
Plan 2 : Site scolaire de Cugy

Etablissement primaire et secondaire de Cugy et environs



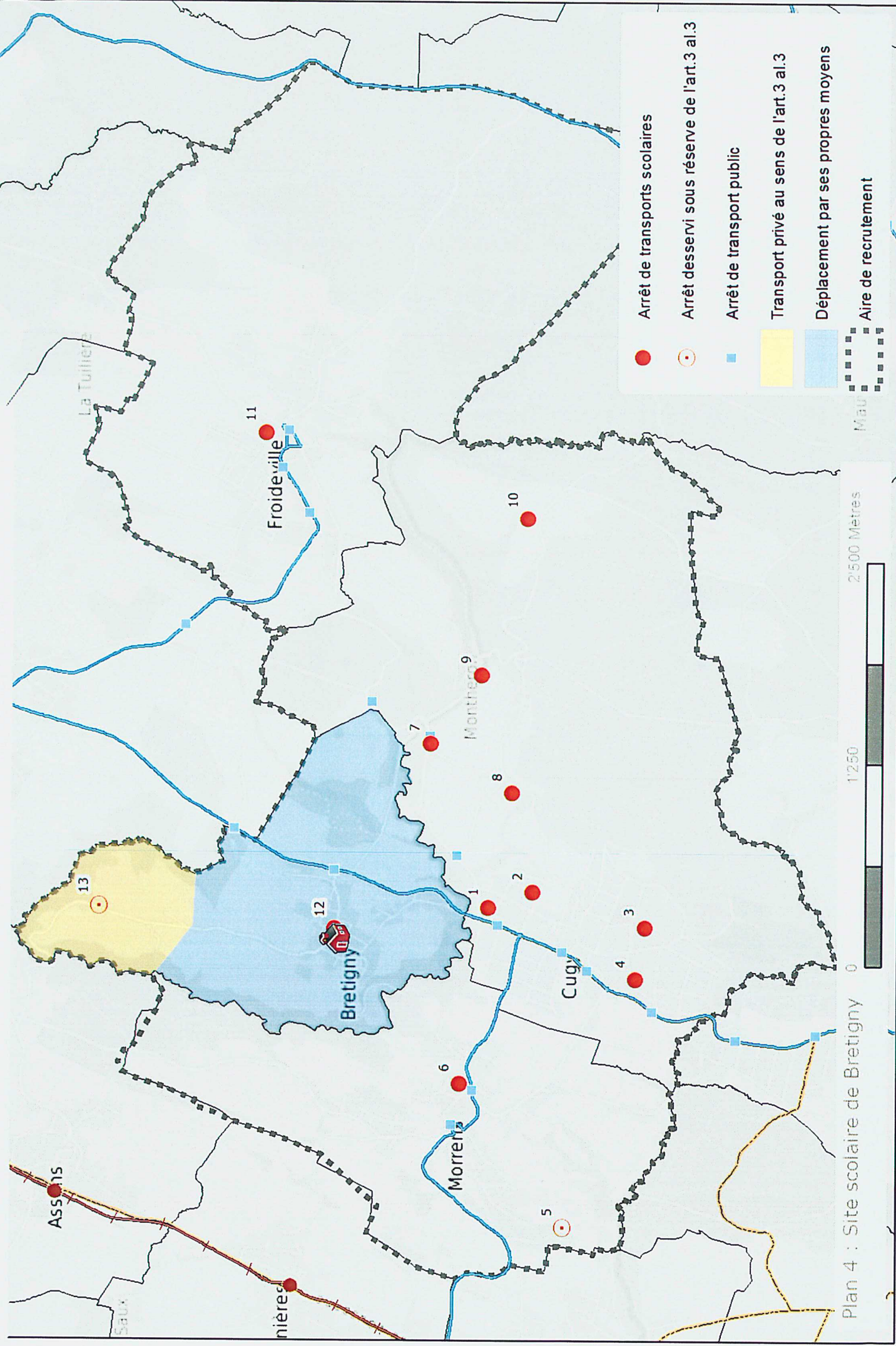
Plan 2 : Site scolaire de Froideville

Etablissement primaire et secondaire de Cugy et environs



Plan 3 : Site scolaire de Morrens

Etablissement primaire et secondaire de Cugy et environs



Plan 4 : Site scolaire de Bretigny

Annexe II – Liste de arrêts des transports scolaires

Cugy

1. Le Moulin : arrêt de transports publics
2. Epi d'Or : devant l'école, ch. de l'Epi d'Or 23
3. Chavannes : devant l'école, ch. de la Chavannes 6
4. Cavenattaz : devant l'école, rue du village 26

Morrens

5. La Vignettaz : ch. de la Vignettaz 3. Arrêt desservi sous réserve de l'article 3 alinéa 3.
6. Morrens : devant l'école, au chemin de la Marionnaz

Montheron

7. Laiterie : route de Montheron 63
8. La Bérallaz : route de la Berallaz 101
9. Abbaye : parking devant l'Abbaye
10. Les Saugealles : Les Saugealles 1

Froideville

11. Ecole : devant le bâtiment du Chêne, rue du bas de la Fin 4

Bretigny-sur-Morrens

12. Ecole : devant l'école, route du Village 4
13. Béthusy : route de Béthusy 27. Arrêt desservi sous réserve de l'article 3 alinéa 3.

Les arrêts sont indiqués sur les cartes en annexe I.